

# DECISION DCC 08 – 149

## DU 23 OCTOBRE 2008

*Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN*

*Contrôle de conformité  
Acte administratif*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2336/160/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours en inconstitutionnalité du comportement du Président de la République et des Directeurs Généraux de l'ORTB et de l'ABP suite à la Décision DCC 07-093 du 21 août 2007 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ... par décision DCC 07-093 en date du 21 août 2007, la Haute Juridiction a dit et jugé que le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ainsi que le Président de la République ont violé la Constitution dans le cadre de la nomination de Messieurs Julien Pierre AKPAKI et Yaovi HOUNKPONOU respectivement Directeur Général de l'ORTB et Directeur Général de l'ABP.

Qu'en décidant ainsi, la Haute Juridiction fait constater de bon droit que la procédure ayant conduit à la nomination de Messieurs Julien Pierre AKPAKI et Yaovi HOUNKPONOU respectivement Directeur Général de l'ORTB et Directeur Général de l'ABP, ainsi que le décret de nomination pris par le Gouvernement sont contraires à la Constitution du 11 décembre 1990 dans la mesure où l'alinéa 3 de l'article 3 de cette Constitution dispose : "Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus..."

Mais force est de constater que malgré cette décision de la Haute Juridiction, et la notification au Président de la République, ... les personnes nommées dans cette situation d'irrégularité sont demeurées en poste, ... Le cas illustratif de cette violation de la Constitution ainsi que le mépris de la décision de la Haute Juridiction est la Note de service N° 0764/ORTB/DG/SG/SA du 04 septembre 2007 portant rectificatif de la nomination de Madame Cécile TOSSA comme Chef du Service de la Comptabilité prise par Julien Pierre AKPAKI en sa qualité supposée de Directeur Général de l'ORTB ...» ; qu'il demande à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution « d'une part, le comportement du Chef de l'Etat ... qui consiste à laisser en fonction les Directeurs Généraux de l'ABP et de l'ORTB nommés irrégulièrement malgré la Décision DCC 07-093 ... du 21 août 2007 et d'autre part, l'ensemble des actes administratifs pris par les Directeurs Généraux de l'ORTB et de l'ABP après la décision ci-dessus citée » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication écrit : « Le Collège des Conseillers a repris la procédure d'appel à candidatures pour les propositions de nomination aux postes de Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin "ORTB" et de Directeur Général de l'Agence Bénin-Press "ABP" de l'année 2006 par sa Décision n° 08-020/HAAC en date du 06 mai 2008.

Les dossiers des candidats ayant répondu à l'appel à candidatures font actuellement l'objet d'une étude approfondie en vue de la décision de proposition à nomination à envoyer au Chef de l'Etat » ; que par ailleurs, suivant les arrêtés n° 035/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SR du 18 août 2008 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin et n° 036/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SR du 18 août 2008 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Agence Bénin Presse, le Ministre délégué auprès du Président de la République Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication a nommé Messieurs Julien Pierre AKPAKI et Yaovi HOUNKPONOU respectivement Directeur Général par intérim de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) et Directeur Général par intérim de l'Agence Bénin Presse (A.B.P) ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier qu'en exécution de la décision DCC 07-093 du 21 août 2007, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a repris la procédure d'appel à candidatures pour les propositions de nomination aux postes de Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) et de Directeur Général de l'Agence Bénin-Presse (ABP) de l'année 2006 ; que de son côté le Ministre délégué auprès du Président de la République Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication a pris les arrêtés ci-dessus cités nommant les Directeurs Généraux par intérim à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) et à l'Agence Bénin Presse (ABP) ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, au Président de la République, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois octobre deux mille huit,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-